

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Déclaration préalable

**Numéro :
DP 069 117 24 00071**

du registre de la Mairie

OPPOSITION

Arrêté n°2024-193

LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 08/08/2024

Adressée par	Monsieur Johan RINALDI 14 chemin de la Clôtre 69380 Lissieu
Concernant	Piscine, terrasse, aire de stationnement, abattage d'arbre et isolation par l'extérieur
Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation - Logement
Surface de plancher	0 m ² créés
Adresse du terrain	14 chemin de la Clôtre à Lissieu
Références cadastrales	117 B 2542

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (PLU6H) approuvé le 13/05/2019 et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 08/08/2024 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 19/08/2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/08/2024 ;

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant l'article L.621-32 du Code du patrimoine, qui stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords des monument historiques (restes de l'ancien château des comtes de Lissieu) ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France considère, dans son avis conforme du 22/08/2024, que « l'habitation visée par le projet d'ITE possède encore à l'heure actuelle des éléments architecturaux qui semblent être d'origine (volets bois, enduit uniforme, garde-corps). Or, la mise en place d'une ITE telle qu'envisagée conduit à une perte de ces éléments. En effet, les volets en bois sont retirés, le garde-corps en métal est remplacé par une vitre. L'enduit de la terrasse est remplacé par un bardage bois, et le contour de celle-ci se voit recevoir un habillage panneaux bois. L'aspect architectural d'origine de ce bâti serait donc entièrement dénaturé. »

Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 28/08/2024

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Nota bene 1 – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Afin de tendre vers une acceptation du projet, il convient de modifier le projet selon les prescriptions suivantes :

- Les volets bois devront être conservés.
- Le garde-corps de la terrasse sera conservé.
- L'habillage panneaux bois de la terrasse n'est pas accepté. Seul l'habillage bardage est toléré à l'emplacement actuellement prévu.

Le demandeur est invité à prendre contact avec l'UDAP à travers la plateforme 'démarches simplifiées', afin de s'accorder sur un avant-projet avant une nouvelle dépose en mairie.

Nota bene 2 – Métropole de Lyon

Le projet redéposé devra tenir compte de l'avis technique rendu sur ce dossier :

EAUX USÉES

Avis défavorable au regard des éléments du dossier qui ne montre pas le raccord du réseau d'eau usée jusqu'au réseau public (rue du Bourg).

Le demandeur doit les matérialiser sur le plan masse ou préciser leur mode de gestion. Les eaux de vidange de piscine peuvent être rejetées au réseau d'assainissement, traitées à la parcelle ou évacuées. La vidange devra s'effectuer par temps sec. Les eaux de lavage des filtres qui sont des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement (unitaire ou eaux usées). La vidange devra s'effectuer par temps sec. Pour rappel, un déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L.211-2 du code de l'environnement, et peut entraîner des sanctions pénales.

EAUX PLUVIALES

Avis défavorable au regard des éléments du dossier. Le demandeur doit gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle de toutes les nouvelles zones imperméabilisées ou considérées comme telles, avec une fiche Parapluie ou une étude de gestion des eaux pluviales à l'appui. Il doit prendre en compte l'accès en enrobé (changement de revêtement) les espaces en béton désactivé, la zone de stationnement en gravier, l'abri en bois, la terrasse en carrelage et celle en bois. Il peut également démontrer la perméabilité de ces espaces (voir conditions ci-dessous). Le ou les ouvrages d'infiltration devront se trouver en dehors de la zone de mouvement de terrain présente dans la partie Sud-Ouest de la parcelle.